

dit Conseil Exécutif ordonne de plus, que la dite Farine, qu'il est ainsi permis d'importer en cette Province pour en être exportée, sera mise dans des quarts neufs, de chêne, de hêtre ou de frêne, et les fonds seront de même bois, bien conditionnés et garnis de dix cerceles en bois au moins, dont il y en aura trois à chaque bout avec un cercele qui sera bien fixé et cloué autour du fond, et la dite Farine de Bled ne sera mise que dans des quarts qui contiendront les poids suivans, c'est à-dire, de quatre vingt dix-huit livres net, de cent quatre vingt seize livres, net, ou de deux cents vingt quatre livres net, poids de seize onces à la livre, et la dite Farine de Bled d'inde ne sera mise quë dans des quarts qui contiendront cent soixante et huit livres net, même poids de seize onces à la livre ; et si aucune Fleur ou Farine est importée et apportée dans cette Province des Etats-Unis d'Amérique d'aucune autre manière ou par aucun autre Port ou place qu'il est ci-après permis et ordonné, ou sans qu'il soit fait une entrée d'icelle, ou qu'il soit consenti une obligation en la manière ci-devant requise, ou qu'elle ne soit point mise dans des quarts de la description, et contenant les poids ci-dessus mentionnés, ou si la dite Farine ou aucune partie d'icelle, (après qu'il aura été consenti une obligation, et qu'il aura été obtenu un certificat comme quoi la dite Farine a été chargée comme susdit) est débarquée dans aucune partie de cette Province, telle Farine, dans tous ou aucun des cas susdits, sera et elle est par le présent déclarée confisquée.

V. Et son Excellence le Gouverneur, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne de plus, que tout tabac en feuille qui sera importé dans cette Province, des Etats-Unis, sera mis en paquet d'au moins quatre cents cinquante livres chaque, et si tel tabac en feuille est importé d'aucune autre manière ou par aucun autre Port ou place qu'il est ci-après permis et ordonné, ou sans qu'il soit fait une entrée, et que les droits dus et payables à Sa Majesté, sur icelui aient été payés ou assurés ainsi qu'il peut être requis par la Loi, ou si le dit tabac en feuille n'est point mis en paquet d'au moins quatre cents cinquante livres, net, chaque, tel tabac en feuille, dans tous et chacun des cas susdits sera et il est par le présent déclaré confisqué.

VI. Et son Excellence le Gouverneur en Chef, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne en outre par le présent, que la Ville de St. Jean, située sur le côté Ouest de la Rivière Richelieu ou Sorel dans le District de Montréal, dans la dite Province, et les ports établis au Côteau ou Lac et à Châteauguay seront et sont par le présent déclarés être les seuls Ports d'entrée et de décharge pour tous les Effets et Dénrées qui seront importés des dits Etats Unis de l'Amérique dans cette Province par terre ou par la Navigation intérieure, et qu'il ne sera pas loisible de faire une entrée ailleurs d'aucun vaisseau, bateau, redau ou voiture, ou d'aucune cargaison ou charge ou d'aucuns effets ou denrées importés dans cette Province des dits Etats Unis, et que les Officiers de la Douane des